

GESTION DU CABINET :

comment faire face à une situation financière difficile ?

Il arrive parfois que pour des raisons personnelles, professionnelles, ou de mauvais choix de gestion, le médecin ne puisse plus faire face à ses dettes. On ne le sait pas toujours, mais depuis la loi du 26 juillet 2005, l'ensemble des procédures applicables aux entreprises en difficulté s'applique aux personnes physiques qui exercent une activité indépendante.

Ainsi, aujourd'hui, le médecin libéral, quel que soit son mode d'exercice, peut avoir recours aux modes anticipés de traitement des difficultés, et en cas de situation financière plus grave, aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires. Il est donc vivement conseillé aux médecins de réagir dès les toutes premières difficultés financières, en faisant appel à la procédure adéquate.

LES PROCEDURES DE TRAITEMENT ANTICIPE DES DIFFICULTES

Les procédures à la disposition du médecin débiteur le sont avant toute situation de cessation de paiement. La particularité ici est que seul le médecin peut être à l'initiative de la mise en œuvre de ces procédures, qui sont sollicitées auprès du président du tribunal de grande instance (TGI), afin de trouver un terrain d'entente avec les créanciers. Cela suppose donc que le médecin ait conscience de sa situation financière et soit bien informé, ou conseillé.

Le mandat *ad hoc* est une procédure, préventive et confidentielle, de règlement amiable des difficultés, dont le but est de rétablir la situation financière du cabinet avant qu'il ne soit en cessation de paiement. Le mandataire *ad hoc*, dont la désignation est sollicitée par le débiteur, a pour mission de l'aider à négocier un accord avec ses principaux créanciers afin d'obtenir des rééchelonnements de dettes, mais il peut aussi être amené à résoudre toutes autres difficultés rencontrées par le cabinet. L'objectif est toujours d'éviter la cessation de paiement. Toutefois, rien ne pourra être imposé aux créanciers.

La conciliation est utile en cas de difficultés plus importantes. Elle est confidentielle et a pour objet de rechercher avec un conciliateur nommé par le juge, un accord amiable entre le médecin et ses principaux créanciers, afin de résoudre les difficultés qu'il peut rencontrer. L'intérêt est cette fois de donner force exécutoire à l'accord qui est trouvé, et d'obtenir exécution forcée, si l'une des parties était défaillante.

La sauvegarde est quant à elle une procédure préventive qui doit permettre de traiter les difficultés du médecin toujours avant cessation de paiement. Elle a pour but, la mise en place d'un plan de sauvegarde, après une période d'observation de 6 mois, pour permettre au cabinet de continuer son activité, au besoin en procédant à sa réorganisation, de maintenir l'emploi et d'apurer ses dettes. Si les difficultés sont toujours présentes, le juge décide de la conversion de la procédure de

sauvegarde en procédure de redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Ces procédures, même si elles ne sont pas faciles à accepter pour le médecin, présentent tout de même de nombreux intérêts : suspension des actions en justice des créanciers, remises de dettes des organismes fiscaux et sociaux... Si ces procédures ne peuvent être mises en place, ou si elles n'aboutissent pas à une issue favorable, on a alors recours soit au redressement, soit à la liquidation judiciaire du cabinet médical.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

La procédure de redressement judiciaire, qui doit être mise en œuvre lorsque le cabinet médical est en cessation de paiement et lorsque le redressement est jugé possible, permet la poursuite de l'activité, l'apurement des dettes et le maintien de l'emploi. Elle peut donner lieu à l'adoption d'un plan de redressement à l'issue d'une période d'observation, pendant laquelle un bilan économique et social de l'entreprise est réalisé. Dans ce cas, la demande est faite soit par le médecin lui-même, soit par l'un de ses créanciers. Le juge peut décider de faire assister le médecin par un administrateur judiciaire.

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de cessation de paiement et lorsque le redressement est « manifestement impossible », une procédure de liquidation judiciaire est ouverte. Elle met fin à l'activité du médecin, dont les biens sont vendus pour permettre le paiement des différents créanciers. Un liquidateur judiciaire est désigné et pendant toute la procédure, le médecin cesse d'exercer (sauf à titre salarié).

Quel rôle pour l'Ordre ? Il existe au sein de chaque conseil départemental de l'Ordre une commission d'entraide, qui intervient auprès du médecin ou de sa famille, en cas d'évènement imprévu (maladie, accident...). La loi prévoit que l'Ordre soit systématiquement informé et auditionné, lorsque l'une des procédures sus mentionnées est mise en œuvre à l'égard d'un médecin, puis à chaque phase de la procédure. L'Ordre a enfin une mission d'assistance pour le médecin en difficulté. N'hésitez donc pas, en cas de problème, à prendre rapidement son attache.